

000131



Bangui, le 10 9 FEV 2026

CIRCULAIRE **PORTANT DES INSTRUCTIONS RELATIVES A** **L'EXECUTION ET AU CONTROLE DES DEPENSES DE** **L'ETAT POUR L'EXERCICE 2026**

A MESDAMES ET MESSIEURS :

- LES PRESIDENTS DES INSTITUTIONS ;
- LES MINISTRES D'ETAT;
- LES MINISTRES ;
- LES MINISTRES DELEGUES ;
- LES DIRECTEURS DE CABINET.

A. OBJET

La présente circulaire rappelle les règles de gestion et les modalités d'exécution des crédits budgétaires ouverts par la Loi de Finances pour l'année 2026. Elle introduit également des mesures spécifiques pour optimiser l'exécution budgétaire face aux défis constatés en 2025.

B. MESURES SPECIFIQUES POUR 2026

I. Mesures spécifiques en matière de gestion budgétaire

1. Limitation des caisses d'avance

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2025, il a été constaté une forte sollicitation des crédits de transferts et des biens et services par le biais de caisses d'avances, entraînant un recours excessif aux procédures exceptionnelles.

Afin d'assurer une gestion budgétaire rigoureuse et d'éviter des dysfonctionnements similaires pour l'exercice 2026, les dispositions suivantes sont instaurées :

- Les caisses d'avance ne doivent être sollicitées que pour des dépenses urgentes et imprévues, conformément à la réglementation en vigueur ;



- Toute demande de fonds par le biais de procédures exceptionnelles devra être accompagnée d'une justification détaillée et validée par l'autorité compétente.

2. Gestion des frais de mission à l'extérieur

- Les frais de mission à l'étranger seront strictement encadrés et priorisés en fonction de leur pertinence stratégique et de leur impact sur les objectifs nationaux ;
- Un quota mensuel par ministère sera défini, et toute demande supplémentaire devra être approuvée par le Ministre en charge des Finances et du Budget.

3. Gestion des frais de formalités de transit

Des demandes tardives de remboursement des frais de formalités et de transit par les fonctionnaires et agents de l'État après leur retour de mission ont été constatées au cours de l'exercice 2025, bien que ces frais soient prévisibles dès le départ.

Afin d'assurer une gestion budgétaire rigoureuse et d'éviter des dysfonctionnements similaires pour l'exercice 2026, les dispositions suivantes sont prises :

- Les fonctionnaires et agents de l'État en mission à l'étranger, nécessitant une escale entraînant des frais de formalités de transit, doivent inclure ces frais dans leur demande initiale d'allocation de mission ;
- *Aucune demande de remboursement rétroactive des frais de transit ne sera acceptée, sauf en cas de force majeure dûment justifiée ;*
- Les autorités compétentes veilleront à sensibiliser les missionnaires sur l'obligation de planification budgétaire en amont de leurs déplacements.

4. Gestion des Crédits de consommations publiques

La prise en charge des factures de consommations publiques (Eau, électricité et téléphone) a présenté des difficultés en 2025 dans le processus de la déconcentration du pouvoir de l'ordonnateur.

Fort de ce constat, et en vue d'un bon suivi de l'exécution de ces factures, il est fortement recommandé de laisser la gestion des lignes budgétaires des consommations publiques à la charge exclusive de la Direction Générale du Budget.



5. Déconcentration de la fonction de l'ordonnateur

Dans le cadre de la mise en œuvre des réformes structurelles de la gestion des finances publiques, le Gouvernement, sous l'autorité de Son Excellence Monsieur le Président de la République, a engagé le processus de **déconcentration progressive de la fonction de l'ordonnateur**, en vue de renforcer l'efficacité, la célérité et la responsabilisation dans l'exécution des dépenses publiques.

À cet effet, deux ministères pilotes ont été enrôlés au cours de l'exercice budgétaire 2025, à savoir le :

- **Ministère de la Justice, de la Promotion des Droits Humains et de la Bonne Gouvernance, Garde des Sceaux ;**
- **Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.**

Les résultats encourageants enregistrés au sein de ces deux départements ont conduit le Gouvernement à **étendre cette réforme à trois autres ministères** à compter de l'exercice budgétaire 2026, marquant ainsi une étape décisive dans la modernisation de la chaîne de la dépense publique.

S'agissant spécifiquement des deux ministères pilotes, il convient de rappeler qu'au cours de l'exercice 2026, **les lignes budgétaires relatives aux missions à l'intérieur, aux missions à l'extérieur ainsi qu'aux dépenses non prévues ont été créées et logées directement au sein de leurs budgets respectifs**, dans le but de renforcer leur autonomie de gestion.

Toutefois, **les lignes relatives aux consommations publiques demeurent, à ce stade, centralisées.**

Cette nouvelle configuration budgétaire implique un changement substantiel dans les circuits administratifs et financiers, notamment en ce qui concerne la gestion et la notification des missions.

À cet effet, il est porté à la connaissance du Ministère en charge du Secrétariat Général du Gouvernement et des Relations avec les Institutions de la République, que dorénavant :

- **toutes les notifications des missions à l'intérieur et à l'extérieur concernant le Ministère de la Justice et le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique doivent être adressées directement aux responsables desdits départements ministériels,**
- **le Ministère des Finances et du Budget n'intervient plus dans la notification de ces missions,**

- à l'exception des missions financées sur les provisions imputées sur la ligne des “Actions Gouvernementales”, logée au **Cabinet du Premier Ministre, Chef du Gouvernement**, lesquelles continuent de relever des procédures en vigueur.

Le Ministère des Finances et du Budget tient à préciser que **cette réforme majeure sera progressivement étendue à l'ensemble des départements ministériels au cours de l'exercice budgétaire en cours**, conformément à la stratégie gouvernementale de déconcentration et de responsabilisation des gestionnaires publics.

6. Optimisation de la chaine des dépenses

a. Renforcement des capacités humaines

- Le manque de personnel qualifié ayant engendré des retards en 2025, le Ministère des Finances et du Budget continuera de former les gestionnaires des lignes budgétaires sur les procédures d'exécution budgétaire.

b. Simplification des procédures administratives

- Les délais de traitement des dossiers devront être réduits grâce à la déconcentration progressive du pouvoir de l'ordonnateur au profit des sectoriels.

c. Rationalisation des dépenses

- Les crédits budgétaires pour les biens et services seront plafonnés. Une analyse approfondie des besoins permettra de réduire les dépenses superflues.

II. Mesures spécifiques en matière de gestion de trésorerie

La loi de Finances 2026 assigne au Trésor Public un objectif de **52.000.000.000 FCFA** à atteindre en termes de mobilisation des recettes non fiscales.

Pour éviter tout risque de contre-performance, des mesures administratives ci-après sont envisageables :

1. Soumettre les chefs de départements ministériels générateurs de recettes parafiscales ou des droits et des frais administratifs à des contrats de performance et d'objectif ;
2. L'accélération du mécanisme de dématérialisation et de digitalisation de la collecte des droits et frais administratifs ainsi que les recettes des offices publics ;

3. L'automatisation de la quittance ;
4. La subordination de la délivrance de tout acte administratif au visa des régisseurs des recettes ayant encaissé des droits de frais administratifs ;
5. Faire du paiement régulier des rétrocessions, un élément motivateur des structures impliquées dans la mobilisation des recettes non fiscales ;

Face à la faible adhésion des Offices Publics à la centralisation des recettes parafiscales sur le compte unique du Trésor, le versement des subventions se fera au prorata de leurs réalisations ;

6. Toutes les structures bénéficiaires des participations de l'Etat doivent procéder au versement systématique des dividendes au Trésor Public ;
7. Concernant les recettes des provinces, leurs réalisations ne pourront être prises en comptes dans les performances de chaque régie financière qu'au vu des états d'accords mensuels produits par les Directeurs et Trésoriers régionaux et validés par l'ACCT, le DGID et le DGDDI.

III. Mesures spécifiques en matière de gestion fiscale

Conformément à la Loi de Finances 2026, les recettes prévisionnelles de la Direction Générale des Impôts et des Domaines sont fixées à **79.000.000.000 FCFA**.

Les mesures ci-dessous énumérées sont prises pour soutenir la réalisation de cet objectif :

1. La sensibilisation sur la périodicité de souscription des différentes déclarations ;
2. La sensibilisation sur les calendriers de paiement des impôts ;
3. L'élargissement de l'assiette fiscale à travers le NIU sur l'appliquatif e-tax ;
4. Le reclassement des contribuables en fonction de leurs chiffres d'affaires réels ;
5. L'intensification des contrôles fiscaux sur pièce et en entreprise ;
6. Le croisement des données (cross-teck) pour l'année 2024 ;
7. L'intensification des actions en recouvrement.

IV. Mesures spécifiques en matière de gestion des Commandes publiques

L'achat public qui est strictement encadré par les dispositions la **Loi N°0016 du 23 Décembre 2025 portant Code de la Commande Publique de la République Centrafricaine** est mis à rude épreuve par des nombreuses violations dans le

cadre de la procédure d'acquisition des biens, services et travaux et prestation intellectuelle.

C'est pourquoi, au titre de l'année budgétaire 2026, les mesures suivantes seront prises :

1. Tous soumissionnaires aux marchés publics, quel que soit le mode de passation doit présenter un **Quitus Fiscal indiquant son Numéro d'Identification Unique (NIU)** délivré par la Direction Générale des Impôts et des Domaines.
2. Les marchés par entente directe, trop sollicités par le passé seront strictement contrôlés et ne seront accordés que dans les conditions prévues par les dispositions **des articles 9, 12, 92, 93 et 170** du Code de la Commande Publique, notamment les cas d'appel d'offres infructueux, l'urgence impérieuse motivé par des circonstances imprévisibles et les extrêmes. Urgences.
3. Aucune entreprise ne peut être attributaire de plus de trois (03) marchés par Entente directe au cours d'une année.
4. Les autorités contractantes doivent veiller à l'élaboration des plans prévisionnels de passation des marchés sans lesquels, aucun marché ne saurait être exécuté.
5. Toutes Initiatives d'engagement des dépenses doivent être prises par les Autorités Contractantes (Ministres, Présidents des Institutions, Directeur Généraux des Agences, Offices et Fonds ...). En dehors des responsables cités, toute demande d'engagement sera rejetée ;
6. Toute Commande Publique inférieure à cent (100) millions de FCFA est réservée aux Petites et Moyennes Entreprises dirigées par les Jeunes, les Femmes et les Personnes en situation d'handicap et seront accordées dans les conditions prévues par les dispositions **d'article 66** du Code de la Commande Publique ;
7. Toute titulaire d'une Commande Publique des travaux de construction d'Ouvrage d'Art, de Génie Civil, de bâtiment et montage d'usine en République Centrafricaine est obligatoirement tenue de souscrire à une police d'assurance, conformément aux dispositions de l'article 249 ;
8. Les documents de passation de marchés comporteront les clauses en matière d'obligations environnementales et sociales, ainsi que l'application du mécanisme de disqualification pour non-respect des obligations en matière d'Exploitation et d'Abus Sexuels (EAS) et/ou de Harcèlement Sexuel(HS) , le modèle d'engagement à respecter la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ; et enfin, des

clauses sur le travail forcé et le travail des enfants seront ajoutées pour lutter contre les abus constatés dans ces domaines.

C. DISPOSITIONS FINALES

Des missions d'audit inopinées seront effectuées par l'Inspection Générale des Finances pour vérifier la conformité aux présentes directives.

La clôture de l'exercice budgétaire intervient en trois étapes progressives conformément aux dispositions des articles 26 à 29 de la loi de finances 2026.

La première étape est la clôture des engagements budgétaires qui intervient le 15 novembre 2026. Ainsi donc toutes les dépenses budgétaires doivent être engagées avant cette date de l'année.

La deuxième étape est celle de la clôture des ordonnancements le 15 décembre 2026. Ce qui signifie que toutes les pièces justificatives des ordonnancements doivent parvenir à l'ordonnateur avant cette date butoir.

La troisième étape est celle de la clôture de la période complémentaire. Il convient de noter que cette période complémentaire court du 1er au 31 janvier 2027. Elle est instituée pour permettre la régularisation des dépenses payées sans ordonnancement préalable ou à charge de trésorerie. Elle permet également au comptable de payer les titres de quelle que nature que ce soit en attente de paiement en fonction de la trésorerie.

La présente circulaire entre en vigueur dès sa publication et reste applicable tout au long de l'année budgétaire 2026. Toute violation des dispositions ci-dessus fera l'objet de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.



Le Ministre des Finances et du Budget

Hervé NDOBA

